

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2024-59 : Compétence Développement Durable _ Evacuation et traitement de déchets amiantés _ Choix du prestataire

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants* ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan (CCEPPG) exerce la compétence obligatoire collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers, intégrant la gestion des déchèteries du territoire,

CONSIDERANT que, suite à deux dépôts de déchets amiantés, effectués en dehors des heures d'ouverture des déchèteries et ayant fait l'objet d'une plainte auprès de la gendarmerie, il appartient à la CCEPPG de faire collecter et traiter l'amiante par une entreprise habilitée. En effet, ces déchets, formellement interdits en déchèteries, ne peuvent pas être traités via les filières du syndicat de traitement auquel adhère la CCEPPG.

Vu la consultation organisée auprès de prestataires aptes à assurer cette mission et l'analyse des offres,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'offre tarifaire, ci-annexée, de la société J.R.C., sise 592 Route de la Roque – 84210 ALTHEN DES PALUDS, portant sur la collecte, le transport et le traitement de déchets amiantés, étant précisé que le coût de la prestation s'établit à 2.136,00 € HT, soit 2.563,20 € TTC.

Article 2 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 29 juillet 2024
Le Président,
Patrick ADRIEN

